



ASSAT, le 16 mars 2026

CONVOCATION A LA SEANCE D'INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Objet : Convocation – Installation du Conseil municipal

Madame, Monsieur,

Je vous informe que le Conseil Municipal se réunira le :

Vendredi 20 Mars 2026 à 18h30
à la Salle du Conseil de la mairie d'ASSAT

pour procéder, entre autres, à son installation.

L'Ordre du Jour de cette séance est fixé comme suit :

- Election du Maire
- Fixation du nombre des adjoints et élections subséquentes
- Lecture de la charte de l' élu local
- Approbation du procès-verbal de la séance de la dernière réunion
- Fixation des indemnités de fonction des élus
- Délégations du Conseil Municipal au Maire

En cas d'empêchement, vous avez la possibilité de vous faire représenter par un conseiller municipal de votre choix qui ne pourra être porteur que d'un seul pouvoir.

Je vous prie de croire, chères et chers collègues, en mes sentiments les meilleurs.

Le Maire,
Jean-Christophe RHAUT.



DÉPARTEMENT
Pyrénées-Atlantiques

COMMUNE :
ASSAT

Toutes les communes

ARRONDISSEMENT
PAU

Élection du maire et
des adjoints

Effectif légal du conseil municipal
19

PROCÈS-VERBAL

Nombre de conseillers en exercice
19

DE L'ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

L'an deux mille vingt-six, le vingt du mois de mars à dix-huit heures trente minutes, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de ASSAT.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants (indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case) :

RHAUT Jean-Christophe	
MALDONADO Marie	
RYF-BURGALAT Mélinda	
SALIOU Pierre-Mathieu	
MAILLE Myriam	
PROERES Arnaud	
GARIN Guillaume	
GARBAY Stéphanie	
MAUDOS Elian	
GAROU May	Retard : Arrive pour l'élection des adjoints
JOSEPH Julien	
DUFAU Audrey	
CABÉ Cédric	
MENERET Elise	Retard : Arrive pour l'élection des adjoints
MAUHOURET Jacques	
PÊTRE-BORDENAVE Fanny	
CHOCHOIS Cédric	

Absents ¹ : Mme CARDEILHAC Céline, excusée (pouvoir à S. GARBAY), M. DESNOUES Stéphane, excusé.

1. Installation des conseillers municipaux ²

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Jean-Christophe RHAUT, maire (ou remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Madame Stéphanie GARBAY a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. Élection du maire

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré quinze conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie³.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Mesdames Marie MALDONADO et Audrey DUFAU.

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

¹ Préciser s'ils sont excusés.

² Ce paragraphe n'est pas rempli lorsque l'élection du maire et des adjoints a lieu en cours de mandature.

³ Majorité des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 16
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)..... 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)..... 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 16
- f. Majorité absolue ⁴ 9

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
RHAUT Jean-Christophe	16	Seize
.....

2.5. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁵

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]
- f. Majorité absolue ⁴

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....

2.6. Résultats du troisième tour de scrutin ⁶

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....

2.7. Proclamation de l'élection du maire

Monsieur Jean-Christophe RHAUT a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

⁴ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

⁵ Ne pas remplir les 2.5 et 2.6 si l'élection a été acquise au premier tour.

⁶ Ne pas remplir le 2.6 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

3. Élection des adjoints

Deux conseillers municipaux absents jusque-là, intègrent la séance, ce qui porte à dix-sept le nombre de conseillers présents.

Sous la présidence de Monsieur Jean-Christophe RHAUT élu maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit **CINQ adjoints** au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de cinq adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à **CINQ** le nombre des adjoints au maire de la commune.

3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de CINQ minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire (ou son remplaçant) a constaté **qu'UNE liste de candidats** aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	18
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	18
f. Majorité absolue ⁴	10

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
MALDONADO Marie	18	Dix-huit
.....

3.4. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁷

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]
- f. Majorité absolue ⁴

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....

3.5. Résultats du troisième tour de scrutin ⁸

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....

3.6. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Madame MALDONADO Marie.

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

4. Observations et réclamations ⁹

.....

.....

.....

.....

.....

⁷ Ne pas remplir les 3.4 et 3.5 si l'élection a été acquise au premier tour.

⁸ Ne pas remplir le 3.5 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

⁹ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

5. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le vingt mars deux mille vingt-six, à dix-neuf heures, quinze minutes, en double exemplaire ¹⁰ a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

Le maire (ou son remplaçant),



Le conseiller municipal le plus âgé,

Les assesseurs,

Le secrétaire,

¹⁰ Le premier exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie avec les déclarations de candidature et un exemplaire de la feuille de proclamation. Le second exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au représentant de l'État.

ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

FEUILLE DE PROCLAMATION annexée au procès-verbal de l'élection

NOM ET PRÉNOM DES ÉLUS

(dans l'ordre du tableau)

Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Fonction ¹	Suffrages obtenus par le candidat ou la liste (en chiffres)
M.	RHAUT Jean-Christophe	30/04/1969	Maire	16
Mme	MALDONADO Marie	21/01/1979	Premier adjoint	18
M.	DESNOUES Stéphane	21/05/1978	Deuxième adjoint	18
Mme	RYF-BURGALAT Mélinda	29/12/1983	Troisième adjoint	18
M.	GARIN Guillaume	31/07/1973	Quatrième adjoint	18
Mme	MAILLE Myriam	13/09/1975	Cinquième adjoint	18
M.	MAUHOURAT Jacques	11/12/1964	Conseiller municipal	690
Mme	CARDEILHAC Céline	21/07/1972	Conseiller municipal	690
M.	CABÉ Cédric	05/12/1973	Conseiller municipal	690
M.	CHOCHOIS Cédric	28/10/1974	Conseiller municipal	690
Mme	GARBAY Stéphanie	20/12/1976	Conseiller municipal	690
M.	JOSEPH Julien	13/09/1979	Conseiller municipal	690
M.	PROERES Arnaud	22/10/1979	Conseiller municipal	690
M.	SALIOU Pierre-Mathieu	08/06/1984	Conseiller municipal	690
Mme	PÊTRE-BORDENAVE Fanny	27/08/1992	Conseiller municipal	690
M.	MAUDOS Elian	26/09/1996	Conseiller municipal	690
Mme	GAROU May	28/11/1998	Conseiller municipal	690
Mme	MENERET Elise	11/05/1999	Conseiller municipal	690
Mme	DUFAU Audrey	13/08/1999	Conseiller municipal	690

Fait à ASSAT, le 20 mars 2026.

Le maire
(ou son remplaçant),

Le conseiller municipal
le plus âgé,

Les assesseurs,

Le secrétaire,



¹ Préciser : maire ou adjoint (indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint).



PROCES-VERBAL DE SÉANCE

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 20 MARS 2026

Convocation faite et affichée le 16 mars 2026.

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars, le Conseil Municipal de la Commune d'ASSAT était assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Etaient présents : RHAUT Jean-Christophe, MALDONADO Marie, RYF-BURGALAT Mélinda, GARIN Guillaume, MAILLE Myriam, MAUHOURET Jacques, CABÉ Cédric, CHOCHOIS Cédric, GARBAY Stéphanie, JOSEPH Julien, PROERES Arnaud, SALIOU Pierre-Mathieu, PÊTRE-BORDENAVE Fanny, MAUDOS Elian, GAROU May, MENERET Elise, DUFAU Audrey.

Etaient excusés : CARDEILHAC Céline (pouvoir à S. GARBAY), DESNOUES Stéphane.

Madame Mélinda RYF a été désignée pour remplir les fonctions de Secrétaire de Séance.

Après les formalités de l'élection du Maire et de celle des Adjointes accomplies, le Maire élu, Jean-Christophe RHAUT, propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour suivant :

- Lecture de la charte de l' élu local
- Approbation du procès-verbal de la séance de la dernière réunion
- Fixation des indemnités de fonction des élus
- Délégations du Conseil Municipal au Maire

LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

Le Maire distribue à l'Assemblée un exemplaire de la charte de l' élu local et procède à la lecture de cette dernière.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Préalablement à la mise en discussion des affaires portées à l'ordre du jour, le Maire demande au Conseil Municipal d'approuver le procès-verbal de la réunion du 26 février 2026, même si une minorité de conseillers ne siègeait pas à la mandature précédente.

Le Conseil Municipal approuve ce PV à la majorité (13 voix) ; les 5 nouveaux élus s'abstiennent.

1) DÉLIBÉRATION N°2026/2/1 : Indemnités de fonction des élus

Rapporteur : Jean-Christophe RHAUT

Le Maire fait savoir au Conseil Municipal que les indemnités dont peuvent bénéficier les élus locaux sont fixées par les articles L.2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il indique que les indemnités de fonction du Maire et des adjoints sont fixées, par strates démographiques, en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Il précise que :

- l'indemnité allouée au Maire est fixée au taux maximal prévu, sauf si ce dernier demande au Conseil Municipal à percevoir un montant inférieur ;
- l'indemnité versée à un adjoint, sous réserve qu'il dispose d'une délégation du Maire, peut dépasser le maximum prévu (sans pour autant dépasser l'indemnité maximale du Maire), à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.
- les conseillers municipaux peuvent percevoir une indemnité de fonction, sous deux conditions :
 - celle-ci doit rester dans l'enveloppe globale, à savoir le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ;
 - elle ne peut excéder 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- les conseillers municipaux bénéficiant de délégations de fonctions du Maire peuvent recevoir une indemnité (qui peut dépasser les 6 % de l'indice) sur décision du Conseil Municipal et dans la limite de l'enveloppe indemnitaire.

Le Maire précise que la Commune appartenant à la strate démographique de 1 000 à 3 499 habitants, l'indemnité est fixée pour le Maire à 55,70 % de l'indice et l'indemnité maximale susceptible d'être allouée pour chacun des adjoints est égale à 21,38 % de l'indice.

Il invite le Conseil Municipal à se prononcer sur l'application de ces dispositions et sur les modalités de répartition des crédits alloués aux adjoints et conseillers municipaux attributaires des délégations et aux autres conseillers municipaux.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

Considérant le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints,

Considérant les délégations de fonction accordées par le Maire aux adjoints et à certains conseillers municipaux,

Considérant que le Conseil Municipal peut faire masse des indemnités pour les répartir entre les bénéficiaires qu'il aura désignés en tenant compte de leur charge de travail, sans dépasser le montant total des indemnités susceptibles d'être accordées au Maire et adjoints,

DÉCIDE - D'ATTRIBUER :

- au 1^{er} adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 19,80 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- au 2^{ème} adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 19,80 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- au 3^{ème} adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 19,80 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- au 4^{ème} adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 19,80 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- au 5^{ème} adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 19,80 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- à Monsieur Pierre-Mathieu SALIOU, conseiller municipal : l'indemnité de fonction au taux de 7,90 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

- PRÉCISE**
- que ces indemnités évolueront automatiquement selon les variations de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;
 - que la dépense sera imputée à l'article 6531 du budget communal ;
 - que conformément aux dispositions de l'article L.2123-20-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales, un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est joint à la présente délibération.

La délibération est certifiée exécutoire :
Par publication ou notification le 17/04/2026
Par transmission au Contrôle de Légalité le 17/04/2026

COMMUNE D'ASSAT

Strate démographique de 1000 à 3499 habitants

Tableau des indemnités de fonctions des Maire, Adjoint et Conseillers Municipaux

1 / Calcul de l'enveloppe indemnitaire à ne pas dépasser

	Taux maximal en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Valeur de l'indemnité mensuelle	Indemnité totale
Maire	55,70 %	2 289,56 €	2 289,56 €
Adjoint	21,38 %	878,83 €	878,83 € X 5 adjoints ¹ = 4 394,15 €
Montant de l'enveloppe indemnitaire à ne pas dépasser			<u>6 683,71 €</u>

2 / Indemnités votées par le Conseil Municipal

	Taux voté par le Conseil Municipal en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Montant de l'indemnité mensuelle
Maire	² —	2 289,56 €
1 ^{er} Adjoint	19,80 %	813,88 €
2 ^{ème} Adjoint	19,80 %	813,88 €
3 ^{ème} Adjoint	19,80 %	813,88 €
4 ^{ème} Adjoint	19,80 %	813,88 €
5 ^{ème} Adjoint	19,80 %	813,88 €
Conseiller Municipal avec délégation du Maire M. Pierre-Mathieu SALIOU	7,90 %	324,73 €
Montant global des indemnités allouées		<u>6 683,69 €</u>

¹ Il s'agit du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L.2122-2 du CGCT et non du nombre d'adjoints en exercice.

² Si le Maire perçoit le taux maximal prévu, ne pas compléter cette case mais uniquement celle de droite (« Montant de l'indemnité mensuelle »). En revanche, s'il perçoit moins que le taux maximal prévu, indiquer dans cette case le taux voté par le Conseil Municipal sur demande du Maire.

2) DÉLIBÉRATION N°2026/2/2 : Délégation du Conseil Municipal au Maire

Rapporteur : Jean-Christophe RHAUT

Le Maire expose que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer, pour la durée du mandat, les attributions énumérées par ce même article dont il donne lecture.

Il précise que l'article L. 2122-23 du même code dispose que « *Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal* ». Le Maire propose donc au Conseil, dans la mesure où ce dernier accepterait de lui donner délégation et afin de permettre une bonne administration de la Commune dans l'hypothèse où lui-même serait empêché, de prévoir que les règles ordinaires de suppléance du Maire pourraient s'appliquer aux domaines ayant fait l'objet d'une délégation.

Le Maire rappelle que ces règles, prévues à l'article L. 2122-17 du Code précité sont les suivantes : « *en cas d'absence, de suspension, de révocation, ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau* ».

Il invite ses collègues à examiner s'il convient de faire application de ces dispositions.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration de la Commune, à donner au Maire délégation et à prévoir l'application des règles de suppléance pour les matières ainsi déléguées ;

Considérant que le Maire rendra compte de l'usage qu'il fait de cette délégation à chacune des réunions du Conseil Municipal ;

DÉCIDE :

- de donner délégation au Maire, pour la durée du mandat, pour les points suivants :
 - 1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
 - 2° Fixer, dans la limite de 1 000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
 - 4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de fourniture, de services, de travaux et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget :
 - d'un montant inférieur au seuil réglementaire au-delà duquel les procédures formalisées sont requises ;

- 5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme dans les conditions et périmètres fixés par la délibération n° 2020/2/9 du 20 février 2020 (institution du DPU), que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les mêmes conditions que ci-dessus ;
- 16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, avec possibilité d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation contre les jugements et arrêts rendus, devant toutes les juridictions qu'elles soient civiles, administratives ou pénales, qu'il s'agisse d'une première instance, d'un appel ou d'une cassation, et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € (pour les communes de moins de 50 000 habitants) ;
- 17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 100 000 € ;
- 18° Donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local (E.P.F.L.) ;
- 19° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

- 20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal de 300 000 € ;
- 21° Exercer ou déléguer, en application de l'article [L. 214-1-1°](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions et périmètres fixés par la délibération n°2020/2/9 du 20 février 2020 (institution du DPU), le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1°](#) du code de l'urbanisme ;
- 22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles [L. 240-1°](#) à [L. 240-3°](#) du code de l'urbanisme ou déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les mêmes conditions que la délégation n°21 ;
- 23° Prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article [L. 523-7°](#) du même code ;
- 24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 26° Demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour l'ensemble des demandes de subventions ;
- 28° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article [L. 123-19°](#) du code de l'environnement ;
- 31° Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article [L. 2123-18°](#) du C.G.C.T.
- qu'en cas d'empêchement du Maire, son suppléant bénéficiera des présentes délégations.

La délibération est certifiée exécutoire :
Par publication ou notification le 23/03/2026
Par transmission au Contrôle de Légalité le 23/03/2026

L'ordre du jour étant épuisé, le Maire lève la séance à 19h45.

Les délibérations prises au cours de la séance sont numérotées de 1 à 2.

Délibération n°	Objet	Résultat du vote
	Procès-Verbal de l'élection du Maire et des Adjointes	
2026/2/1	Fixation des indemnités de fonction des élus	Approuvée
2026/2/2	Délégations du Conseil Municipal au Maire	Approuvée

Liste des membres présents :

- RHAUT Jean-Christophe,
- MALDONADO Marie,
- RYF-BURGALAT Mélinda,
- GARIN Guillaume,
- MAILLE Myriam,
- MAUHOURET Jacques,
- CABÉ Cédric,
- CHOCHOIS Cédric,
- GARBAY Stéphanie,
- JOSEPH Julien,
- PROERES Arnaud,
- SALIOU Pierre-Mathieu,
- PÊTRE-BORDENAVE Fanny,
- MAUDOS Elian,
- GAROU May,
- MENERET Elise,
- DUFAU Audrey.

Signature du Maire :

Signature du secrétaire de séance :